

Règlement intérieur

Année 2025-2026

Public concerné : *Stagiaires en FPC hors formation initiale*

Vacataires et intervenants extérieurs

Professionnels permanents des instituts

Sommaire

Préambule.....	4
Champs d'application du présent règlement intérieur.....	4
Statut du règlement intérieur.....	5
TITRE I.....	5
DISPOSITIONS COMMUNES.....	5
CHAPITRE I.....	5
Dispositions générales.....	5
Article 1 : Comportement général.....	5
Article 2 : Propriété intellectuelle.....	5
Article 3 : Disposition relative à la CNIL.....	6
CHAPITRE II.....	6
Respect des règles de santé publique, d'hygiène et de sécurité.....	6
Article 4 : Concernant le tabac.....	6
Article 5 : Concernant l'alcool et produits illicites.....	6
Article 6 : Respect des consignes de sécurité.....	6
Article 7 : Mesures liées à la maîtrise du risque sanitaire.....	7
Article 8 : Mesures liées à l'obligation vaccinale contre la COVID.....	7
CHAPITRE III.....	7
Dispositions concernant les locaux.....	7
Article 9 : Maintien de l'ordre dans les locaux.....	7
Article 10 : Les téléphones, tablettes et ordinateurs portables.....	8
Article 11 : Utilisation des locaux.....	8
• Salles de cours	8
• Centre de documentation et d'information (CDI) et salle Informatique	8
• Restaurant	9
•	9
• Salle de détente	9
Article 12 : Développement durable.....	9
Article 13 Parking du site Sainte Catherine.....	10
TITRE II.....	10
DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES PERSONNES PRESENTES.....	10
CHAPITRE I.....	10
Dispositions générales.....	10
Article 14 : Libertés et obligations des personnes présentes.....	10
Article 15 : Le secret professionnel.....	10
Article 16 : La discrétion professionnelle et l'obligation de réserve.....	11
Article 17 : Engagement pour L'égalité professionnelle et la lutte contre les discriminations ..	11
CHAPITRE II.....	12
Droits et devoirs des apprenants et autres intervenants.....	12
Article 18 : Tracts et affichages.....	12
Règlement intérieur/OF CH Verdun/ Bar le Duc/ Saint Dizier/ août 2025/ année scolaire 2025-2026	2

Article 19 : Droits et devoirs liés au droit à l'image	13
Article 20 : Accompagnement des apprenants en situation de handicap.....	13
Article 21 : Interruption de formation.....	13
Article 22 : Tenue vestimentaire.....	13
Article 23 : Conduite à tenir en cas d'accident de travail, de trajet ou incidents survenus en stage.....	14
Article 24 : Approbation du présent règlement et durée de validité	14
Article 25 : Mise à disposition du règlement intérieur	14

Préambule

Cette structure de formation, regroupant l'institut de formation en soins infirmiers, l'institut en formation aide-soignant et des actions de formations professionnelles continues, est rattachée au Centre Hospitalier de Verdun-Saint Mihiel, de Bar le Duc ou de Saint Dizier établissement intégré au Groupement Hospitalier de Territoire « Cœur Grand Est ».

De ce fait, elle a pour mission :

- La formation initiale des infirmiers,
- la formation initiale des aides-soignants
- La formation continue à destination des professionnels de santé
- La documentation et la recherche en soins infirmiers.

Afin de permettre à tous (étudiants, élèves, stagiaires, vacataires et professionnels permanents de l'institut) de « bien vivre ensemble », l'institut de formation se dote de règlements intérieurs lui permettant de clarifier :

- les attendus en matière de comportements et de discipline,
- les organisations au service d'un accompagnement pédagogique et administratif optimal,

le tout dans un cadre sécurisant et clair.

Dans le cas de figure exceptionnelle d'une alerte ou dégradation majeure de la situation sanitaire, tout article de ce présent règlement intérieur est susceptible d'être modifié en cours d'année. Ces modifications feront l'objet d'une communication ciblée, pour application, à l'ensemble des personnes concernées.

Champs d'application du présent règlement intérieur

Les dispositions du présent Règlement Intérieur ont vocation à s'appliquer :

- A l'ensemble des stagiaires en formations continues
- aux vacataires,
- aux stagiaires pour lesquels l'institut s'engage à les accompagner et à leur donner les moyens nécessaires pour répondre à leurs objectifs individuels que les stagiaires auront fixés,
- aux professionnels permanents
- A toute personne présente- non étudiants et non élèves, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (autres intervenants ponctuels, prestataires de service, invités, utilisateurs ponctuels des locaux...).

qui interviennent dans cette structure de formation.

Ce règlement intérieur complète ceux destinés aux étudiants en soins infirmiers et aux élèves aides-soignants.

Pour tout nouvel arrivant, quel que soit son statut, ce règlement sera accompagné d'un livret d'accueil dédié au nouvel arrivant.

Statut du règlement intérieur

Ce Règlement Intérieur, et plus particulièrement ses modifications, est présenté pour avis à chaque rentrée scolaire aux membres des Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI de l'IFSI et de l'IFAS).

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement mis à disposition de chaque personne concernée par son périmètre préalablement à toute intervention.

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 : Comportement général

Le comportement des personnes (notamment actes, attitudes, propos ou tenues) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation,
- à créer des perturbations dans le déroulement des activités d'enseignement,
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui, de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Propriété intellectuelle

L'utilisation de logos, dont ceux de l'établissement support de l'institut, ne peut se faire sans autorisation préalable.

Article 3 : Disposition relative à la CNIL

L'organisme de formation dispose d'un système informatique destiné à faciliter la gestion des dossiers des apprenants et des intervenants.

Les informations recueillies respectivement lors de l'inscription à une action de formation (FPC), ou lors de la contractualisation des interventions, feront l'objet, sauf opposition justifiée des personnes, d'un enregistrement informatique.

Ces dernières peuvent obtenir communication, et le cas échéant, rectification des données administratives les concernant en écrivant au Directeur de l'institut.

CHAPITRE II

Respect des règles de santé publique, d'hygiène et de sécurité

Article 4 : Concernant le tabac

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salle de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...). Cette règle vaut également pour l'utilisation de cigarettes électroniques.

Un espace extérieur est prévu près des garages sur l'arrière de la salle de détente étudiante (terrasse).

De ce fait :

- Il est interdit de fumer devant la porte d'entrée de l'institut de formation.
- Les mégots et paquets de cigarettes vides doivent être jetés dans les cendriers et poubelles mis à disposition.

En cas de non respect de cette règle, il sera demandé aux fumeurs de nettoyer l'espace mis à leur disposition.

Article 5 : Concernant l'alcool et produits illicites

Il est strictement interdit d'apporter et de consommer de l'alcool et/ou des produits illicites au sein de l'institut de formation, sur les terrains de stage et plus généralement dans l'enceinte des structures de soins.

Tout contrevenant s'expose à une exclusion des locaux de formation.

Article 6 : Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein des locaux de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie et celles inhérentes au plan Vigipirate,
- les consignes particulières de sécurité et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

Article 7 : Mesures liées à la maîtrise du risque sanitaire

En cas de dégradation de la situation sanitaire, des décisions peuvent être prises afin de contribuer à la maîtrise du risque épidémique à tout moment de la formation.

Ces mesures font l'objet d'une communication ciblée à l'ensemble des personnes concernées par le Règlement Intérieur. Elles sont de fait obligatoirement appliquées. Tout contrevenant à l'application de ces mesures prend le risque d'être soumis à une exclusion des locaux de formation.

Article 8 : Mesures liées à l'obligation vaccinale contre la COVID

Dans le contexte actuel et jusqu'à une évolution réglementaire, toute personne intervenant dans l'institut n'est pas soumise à l'obligation vaccinale contre la COVID, qui toutefois demeure fortement recommandée.

CHAPITRE III

Dispositions concernant les locaux

Article 9 : Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'institut de formation, et par délégation son adjointe, sont responsables de l'ordre et de la sécurité dans les locaux affectés à titre principal à l'établissement dont ils ont la charge.

Ils sont compétents pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

Article 10 : Les téléphones, tablettes et ordinateurs portables

L'utilisation du téléphone portable est autorisée avec discrétion.

Il n'y a pas d'objection quant à l'utilisation d'ordinateurs et de tablettes numériques personnels. Ces derniers demeurent sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires

Le branchement des chargeurs est toléré, mais ne doit pas faire obstacle à la circulation des personnes ni être dangereux pour quiconque. Dans tous les cas, l'utilisation de rallonge et/ou de multiprises est strictement interdite.

Article 11 : Utilisation des locaux

Aucune manifestation, hors cadre pédagogique, n'est autorisée dans les locaux de l'institut de formation.

Les stagiaires doivent respecter les règles d'organisation intérieure de l'institut. Ils doivent se conformer aux instructions qui leur sont données et prendre soin du matériel qui leur est confié :

- Tout stagiaire est responsable des locaux qu'il fréquente et du matériel mis à sa disposition (ex. : matériel audio-visuel, mannequins...). En cas de dégradation, les réparations ou le remplacement du matériel dégradé sera à la charge de l'(ou des) étudiant(s) impliqué(s).
- L'établissement n'engage aucune responsabilité pour les objets de valeur ou l'argent laissés dans les locaux de l'institut.
- En ce qui concerne la récupération d'objets perdus, les réclamer rapidement au secrétariat au cas où ils y ont été déposés.
- Les différentes salles mises à la disposition des stagiaires doivent être laissées en ordre et en état de propreté.

• Salles de cours

Les salles de cours sont des lieux de travail. Toutes boissons et aliments y sont strictement interdits sauf cas exceptionnels liés à des indications médicales.

Il convient également de jeter tous les papiers, cartouches vides ou autres déchets dans la poubelle de la salle de cours.

En fin des séquences pédagogiques, dès lors que les salles de cours sont utilisées pour des travaux de groupe et que des aménagements des tables et des chaises sont nécessaires, les utilisateurs réinstallent la salle en respectant l'agencement initial.

• Centre de documentation et d'information (CDI) et salle Informatique

Un Centre de Documentation et d'Information (C.D.I) est accessibles aux étudiants et stagiaires qui doivent strictement se conformer aux modalités de fonctionnement affichées.

Concernant le CDI, il est en accès libre et gratuit pour les personnes présentes dans l'institut durant les horaires d'ouverture signalés par affichage. Il est un espace qui se doit d'être propice au travail personnel, aussi le calme et le silence doivent y être privilégiés.

Dans les locaux du CDI et de la salle informatique, il est strictement interdit :

- d'utiliser les téléphones portables,
- de fumer, boire ou manger,
- de dégrader matériel et ouvrages,
- d'annoter les documents.

- **Restaurant**

Les frais de repas sont à la charge des stagiaires et des vacataires. Ils peuvent être pris au Self du centre hospitalier. Les tarifs sont ceux applicables aux professionnels du GHT Cœur Grand 'Est ou, pour les personnes n'exerçant pas dans un établissement du GHT N°5, aux « Visiteurs », et sont réajustés au 1er janvier de chaque année.

-

- **Salle de détente**

Une salle de détente est mise à disposition des étudiants, élèves de l'IFSI et IFAS ainsi qu'aux stagiaires. Elle est accessible exclusivement pendant l'ouverture des locaux pédagogiques ou selon des horaires qui font l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée. Elle se situe au rez de chaussée des locaux pédagogiques à proximité du bureau de la Direction.

Cet espace est soumis à la seule responsabilité des utilisateurs.

L'entretien des sols est assuré par l'équipe d'entretien. Celui des tables, des micro - ondes, frigos et points d'eau est assuré par les utilisateurs (étudiants, élèves et stagiaires).

Les étudiants, élèves et stagiaires ont la possibilité de déjeuner dans cette salle. Aucun élément de vaisselle n'est mis à disposition et les utilisateurs doivent prévoir l'ensemble de l'équipement nécessaire.

Cet espace doit impérativement être remis en état après les temps d'utilisation par les utilisateurs.

En cas de non-respect de ces consignes ou pour répondre à des mesures de sécurité sanitaire, il pourra être décidé de la fermeture de cet espace.

Article 12 : Développement durable

Par souci d'économie et de maîtrise des énergies, dans le cadre de l'instauration du développement durable à l'Hôpital, il est demandé expressément à chacun de fermer les fenêtres à la fin des cours, de n'utiliser l'éclairage artificiel qu'en cas de nécessité, tout comme les robinets d'eau (salle de TP, toilettes...), de limiter l'impression de documents.

Article 13 Parking du site Sainte Catherine

Le parking du site de Sainte Catherine est exclusivement réservé aux professionnels de l'EHPAD, de l'USLD et de l'IFSI (personnels permanents, vacataires ou intervenants pédagogiques ponctuels). Le stationnement y est strictement interdit pour les étudiants et stagiaires.

Le non-respect de cette interdiction est susceptible d'entraîner un signalement à l'équipe de sécurité et le cas échéant aux forces de l'ordre

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES PERSONNES PRESENTES

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 14 : Libertés et obligations des personnes présentes

Les apprenants ainsi que tous les intervenants au sein de la structure de formation disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent Règlement Intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public, toutes les personnes présentes ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des utilisateurs de l'établissement.

Dans ces mêmes lieux, toute forme de prosélytisme est interdite. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions d'enseignements, les choix pédagogiques ainsi que les intervenants.

Article 15 : Le secret professionnel

Le secret professionnel s'applique sur l'ensemble des formations.

Article 16 : La discrétion professionnelle et l'obligation de réserve

Fondée sur la neutralité du service public et l'impartialité des agents, l'obligation de réserve impose à ceux-ci, même hors service, de s'exprimer avec retenue. Chaque utilisateur des technologies de l'information doit être conscient de l'impact et des conséquences de l'utilisation qu'il fait de ces outils et de l'information qu'il transmet sur le web et sur les réseaux sociaux.

Il est interdit de diffuser toute information portant atteinte à la dignité des personnes et à la réputation du Centre Hospitalier, de l'ensemble des établissements partenaires de la formation, de l'institut de formation, des professionnels rencontrés, des personnels de l'institut, des intervenants extérieurs et des autres collègues en formation.

Conformément à la législation, sont considérés comme inacceptables les messages (images et/ou textes) :

- à caractère discriminatoire ou qui appellent à la haine ou à la violence (menace, harcèlement, dénigrement, discrimination en particulier de l'institut de formation et des lieux de stage, de toutes les personnes rencontrées)
- à caractère diffamatoire, humiliant ou insultant
- qui contreviennent à la législation notamment en matière de droit à l'image et de droit d'auteur.

Il est rappelé que tous les apprenants et intervenants permanents ou ponctuels dans la structure de formation sont soumis aux mêmes règles de secret et de discrétion professionnels que les professionnels de santé. **Les apprenants et intervenants seront prudents à ne jamais divulguer d'informations en lien avec la formation, leurs collègues, la vie au sein des locaux de l'institut, les stages, ou tout autre lieu sollicité pour les apprentissages notamment sur les réseaux sociaux.**

Le non-respect de cette règle conduira à une rupture de la convention de formation continue ou du contrat, dans le cas de contractualisation de vacataires).

Article 17 : Engagement pour L'égalité professionnelle et la lutte contre les discriminations

En cohérence avec le projet pédagogique partagé et au même titre que tous les établissements du GHT Cœur Grand Est, les IFSI et IFAS du GHT Cœur Grand Est sont mobilisés pour la promotion de l'Egalité Professionnelle et pour la lutte contre les discriminations de toutes sortes. Ils sont engagés dans la déclinaison du plan d'actions élaboré en cohérence avec les orientations nationales et régionales. Notre ambition est de contribuer à l'évolution de nos pratiques pour

valoriser, accompagner l'égalité professionnelle et lutter contre toutes les formes de discriminations.

A ce titre, au sein même de tous nos instituts, une égalité de considération et de traitement entre toutes les personnes quel que soit leur sexe mais aussi leur origine, leur identité de genre, leur orientation sexuelle, leur âge, leur handicap, leurs opinions, constitue une de nos préoccupations affirmées et constantes.

Toutes situations signalées ou pressenties, compromettant ces valeurs, pourront donner lieu à une convocation du vacataire ou du stagiaire et le cas échéant une dénonciation du contrat qui le lie avec l'institut temps de régulation ou de médiation et le cas échéant une démarche relevant du champs disciplinaire.

CHAPITRE II

Droits et devoirs des apprenants et autres intervenants

Article 18 : Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisée au sein de l'institut, après accord du Directeur et sous conditions :

- Les affichages et distributions doivent :
 - ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation,
 - ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation,
 - ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation,
 - être respectueux de l'environnement.
- La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut de formation est interdite.
- Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement. En cas de confusion et sans modification apportée à la demande du Directeur, l'établissement se réserve le droit de porter plainte auprès du Procureur de la République.

Article 19 : Droits et devoirs liés au droit à l'image

Dans le respect à la vie privée de chacun et conformément à l'article 9 du Code Civil et aux articles 226-1 à 226-8 du Code Pénal, le droit à l'image est réglementé au sein de l'institut de formation afin de garantir le respect de ce droit, le respect de la confidentialité et du secret professionnel.

Certaines activités pédagogiques ou d'animations peuvent donner lieu à la capture et à l'utilisation d'images fixes ou animées et de sons des étudiants.

Une telle situation fait l'objet d'une information et est soumise au consentement des personnes concernées.

Article 20 : Accompagnement des apprenants en situation de handicap

L'institut de formation est engagé dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap. A ce titre, il est proposé aux apprenants des aménagements spécifiques au regard de leurs besoins et de possibilités de l'institut.

Dans ce cadre, il a été choisi d'utiliser pour tout support numérique la police TAHOMA taille 12, conformément aux recommandations.

Article 21 : Interruption de formation

Toute interruption de formation se définit par l'absence de suivi de la session de formation dans son intégralité.

Toute session de formation continue débutée et non finalisée ne pourra pas faire l'objet d'une attestation de présence et de suivi de la dite session de formation. Elle restera facturée pour l'intégralité de la session de formation.

Tout aménagement suite à l'interruption d'une session de formation est décidé par l'Institut.

Article 22 : Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques. De plus, elles doivent répondre aux critères de la bienséance en collectivité.

Article 23 : Conduite à tenir en cas d'accident de travail, de trajet ou incidents survenus en stage

Le stagiaire prévient (ou fait prévenir) **immédiatement** le Directeur de l'institut ou le secrétariat en cas d'accident et plus particulièrement, qui se chargera de faire prévenir l'employeur

Le stagiaire fait constater l'accident par un médecin hospitalier. Par ailleurs, il établit en deux exemplaires, sur papier libre, un rapport circonstancié des faits. Ces documents sont à déposer dans les 48h au secrétariat de l'institut accompagnés du certificat médical initial.

Article 24 : Approbation du présent règlement et durée de validité

Le règlement est applicable dès la rentrée. Il est approuvé par l'Instance Compétente pour les Orientations Générales des Instituts.

Article 25 : Mise à disposition du règlement intérieur

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire ou intervenants (vacataires ou intervenants ponctuels)

La validation du présent règlement intérieur par les Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts, ne fait pas obstacle à l'introduction de dispositions nouvelles ou à la modification des dispositions existantes résultant d'une évolution du cadre législatif ou réglementaire s'imposant à l'institut de formation.

Fait à Verdun, le 25 août 2025

Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de VERDUN

